CTE - 007M
C.P. - PL 102
Loi sur la qualité
de l'environement

ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES DU PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT A RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE DES BARRAGES, A ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET A METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ECONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VEHICULES ZERO EMISSION

COMMISSION DES TRANSPORTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

MEMOIRE DE

L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

NOVEMBRE 2021

CONSULTATIONS PARTICULIERES ET AUDITIONS PUBLIQUES DU PROJET DE LOI VISANT PRINCIPALEMENT A RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE SECURITE DES BARRAGES, A ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET A METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ECONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VEHICULES ZERO EMISSION

MEMOIRE DE

ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIERE DU QUEBEC (AEMQ)

NOVEMBRE 2021

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 INTRODUCTION

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier la Commission de lui accorder cette occasion de faire part de ses positions relativement au projet de Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (le PL102).

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe près de 1100 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 150 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 SOMMAIRE

La responsabilité première de l'Association est de défendre l'intérêt de ses membres, et du secteur dans lequel nous œuvrons, et de contribuer au développement responsable de nos ressources minérales. Notre principal objectif est de contribuer à l'amélioration de l'ensemble du cadre réglementaire et législatif qui gouverne nos activités, et à le rendre plus adapté à nos réalités.

Dans la perspective des consultations initiées par le Gouvernement du Québec, sur le PL102, l'AEMQ soumet, aux membres de cette Commission, un mémoire portant sur les positions de l'Association relativement aux enjeux soulevés par le PL102 et portant sur la Loi sur les mines. L'AEMQ demeure très préoccupé par les modifications proposées à l'article 69 de la Loi sur les mines. Il s'agit, de notre perspective, d'un alourdissement administratif important et même d'une double règlementation pour certaines activités déjà bien encadrée par la Loi sur la qualité de l'environnement, le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles.

2. COMMENTAIRES SPECIFIQUES SUR LE PL102

LOI SUR LES MINES
Article proposé 37
L'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par les suivants:
69. Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim:
1° ait acquitté les droits fixés par règlement;
2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;
3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatif aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

69.1. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.
69.2. L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.
Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation temporaire ou définitive des activités d'exploration minières, l'autorisation ne peut être renouvelée. ».

Article actuel
69. Le titulaire de claim ne peut extraire ou expédier des substances minérales qu'à des fins d'échantillonnage et que dans une quantité inférieure à 50 tonnes métriques.

Toutefois, le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales autres que des substances minérales de surface, à extraire ou à expédier une quantité fixe de ces substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai. Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, dans l'année qui suit cette extraction, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.
La demande d'autorisation doit être accompagnée du paiement des frais fixés par règlement.

Commentaires portant sur la protection environnementale

À la lecture du changement proposé, on constate qu'il s'agit d'un article de droit nouveau, qui n'a rien à voir avec l'article 69 actuel. Il introduit un nouveau concept, soit celui de « travaux d'exploration à impacts ». Or, il nous est impossible de nous prononcer sur ce concept, à l'étape de l'étude du PL102, puisque la définition suivra dans un projet de règlement. À première vue, l'article 37 du PL102 semble toutefois faire double emploi avec l'encadrement déjà prévu en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) et le règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles, sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Le MELCC, lors de la modernisation du régime d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et la publication du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RAEFIE) a introduit le concept de gestion par niveau de risque.

- Les activités présentant un risque environnemental élevé sont soumises à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Les activités présentant un risque environnemental modéré sont encadrées par des autorisations ministérielles.
- Les activités présentant un risque environnemental faible sont admissibles à une déclaration de conformité de la part de l'initiateur de projet.
- Les activités présentant un risque environnemental négligeable sont exemptées d'une autorisation.

Cette approche nous apparaît claire et prévisible et donne assez d'information aux entreprises afin de prévoir leurs travaux sur le terrain et une gestion efficace des délais.

L'article proposé va dans le sens contraire puisque vaste et très imprécis.

Par ailleurs l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (RSM) dresse d'ores et déjà une liste des travaux en exploration nécessitant une autorisation, accompagnée d'un plan de restauration et d'une garantie financière :

- *108. Les travaux d'exploration visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 232.1 de la Loi sont les suivants:*
  1° toute excavation ayant pour but l'exploration minière et impliquant l'un des éléments suivants:
  a) un déplacement de dépôts meubles de 5 000 m3 et plus;
  b) le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles couvrant une superficie de 10 000 m2 et plus;
  c) l'extraction ou le déplacement de substances minérales à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique en quantité de 500 tonnes métriques et plus;

Alors, qu'en est-il des autres travaux à l'étape de l'exploration minière ? Voici une liste des travaux d'exploration minière réels effectués sur le terrain (et leurs définitions) tirée du document *Processus de développement minéral,* produit par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec (MERN).

- Forage :
  Perforation d'un trou de petit diamètre à l'aide d'un engin mécanique, appelé foreuse. Sers à prélever des échantillons de sol, de roc et d'eaux souterraines ou à y placer des explosifs dans le cadre des opérations minières.
- Levé géoscientifique :
  Représentation cartographique de différentes informations. Les informations peuvent être de type géochimique (composition chimique des sédiments ou de la roche), de type géologique (description de la roche) ou de type géophysique (description de la structure géologique du site réalisée à la suite des mesures indirectes de certaines propriétés physiques du sous-sol [gravité, magnétisme, sismicité]).
- Essais à l'échelle laboratoire :
  Essais réalisés sur un échantillon de quelques kilogrammes de minerai avec des équipements non représentatifs de ceux utilisés en industrie.

- Décapage :
  Excavation du sol qui recouvre le socle rocheux.
- Tranchée :
  Excavation peu profonde à l'aide d'une pelle manuelle ou mécanique permettant de prélever des échantillons de sol ou de roc.
- Échantillon en vrac :
  Extraction de substances minérales afin d'établir les caractéristiques du minerai. Une autorisation est nécessaire pour une quantité supérieure à 50 tonnes métriques en vertu de la Loi sur les mines, article 69 (actuel).
- Essais à l'échelle pilote :
  Essais réalisés sur un échantillon de quelques tonnes de minerai avec des équipements semblables à ceux utilisés en industrie.
- Essais minéralurgiques :
  Essais utilisant des procédés physiques permettant de séparer les minéraux de valeur des autres qui se trouvent dans un minerai.
- Essais métallurgiques :
  Essais utilisant des procédés chimiques permettant de produire des métaux, des alliages, des composés métalliques ou des minéraux industriels de haute pureté commercialisable.

En vertu du REAFIE, les forages réalisés hors d'un milieu humide et hydrique, dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, sont exemptés d'autorisation ou déclaration de conformité, puisque considérés comme un risque environnemental négligeable.

En milieu humide, le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles, prévoit une déclaration de conformité pour les activités de forage. La déclaration de conformité est un mécanisme introduit dans la Loi sur la qualité de l'environnement pour simplifier la réalisation d'activités à faible risque, tout en conservant les plus hauts standards de protection de l'environnement. Il est très surprenant que des travaux de forage en milieux humides, encadrés par le MELCC, soient perçus comme une activité à faible risque alors que l'article 69 proposé nous le présente comme une activité à impact.

L'ensemble des activités d'exploration est encadré par la règlementation actuelle. Lorsque les travaux deviennent plus importants, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et le MELCC se joignent au MERN dans le processus d'autorisation pour encadrer l'activité. Nous nous questionnons sur l'enjeu réel visé par les modifications proposées puisque les activités sont déjà catégorisées par niveau de risque dans la LQE, comme présentant un risque environnemental faible ou négligeable. Donc, il semble que nous parlions ici d'alourdissement du fardeau administratif et de dédoublement sans aucune valeur ajoutée pour la protection de l'environnement.

Commentaires portant sur les pouvoirs discrétionnaires du ministre

L'AEMQ est d'avis que nos lois doivent être claires pour offrir un cadre prévisible et propice aux investissements et au développement de projets d'exploration. La Loi sur la qualité de l'environnement se doit d'être précise et détaillée. Cela a pour effet de dissiper une grande partie de l'incertitude et de l'imprévisibilité qui plane sur notre secteur.

À la lecture du PL102, nous sommes contraints de réserver notre appréciation devant l'apparition de nouvelles règles et l'imposition de nouvelles charges administratives lourdes, tatillonnes, dont les fondements et justificatifs demeurent nébuleux.

Ainsi, la modification législative proposée accorde un large pouvoir discrétionnaire au ministre lui permettant d'assortir une autorisation de toutes conditions qu'il juge nécessaires. Nous ne retrouvons pas dans le projet de loi les définitions des activités visées ainsi qu'une liste précise. Il est impératif de retrouver dans la loi, la description des éléments visés. Le contraire n'injecterait qu'imprévisibilité, alourdissement administratif et assurément des délais dans la gestion des autorisations et par conséquent, des coûts et retards pour les PME québécoises.

Nous sommes d'avis que le gouvernement aurait tout avantage à être plus précis et limiter les pouvoirs discrétionnaires à l'intérieur d'une loi. Il y a dans le PL102 un ajout quant aux pouvoirs discrétionnaires et arbitraires attribués au ministre par la Loi.

Un autre aspect majeur à considérer est l'impossibilité de mesurer l'ampleur de la mesure puisque celle-ci sera précisée postérieurement à l'adoption du PL102, soit par règlement. Il est également connu qu'il est beaucoup plus facile de modifier un règlement qu'une loi. La conséquence sera d'entraîner plus d'incertitudes car des exigences injustifiées, plus sévères et imprévisibles, autres que celles annoncées dans le PL102, pourraient s'appliquer.

Commentaires sur la nature de l'exploration minière

L'accès au territoire s'avère le premier enjeu de notre secteur d'activité depuis toujours. Le nombre de restrictions a grandement augmenté lors des dernières décennies et a pris différents aspects (aires protégées, relations avec les communautés, divers types de contraintes à l'exploration, manque d'infrastructures et difficultés d'accès à celles existantes, etc.).

La perception que l'exploration se pratique sur une très vaste étendue du territoire québécois se veut un des mythes les plus persistants concernant notre secteur d'activités. La réalité nous indique plutôt que les claims miniers occupent actuellement 5,9% du territoire. Nous savons également que des travaux d'exploration sont réalisés sur une partie seulement de ces claims, de façon ponctuelle, lors d'une année. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène : les cycles financiers irréguliers de l'exploration minière, les substances recherchées, la disponibilité de la main d'œuvre et l'acquisition de connaissances géologiques qui oriente les recherches futures.

Ainsi, la superficie réelle occupée par les travaux d'exploration est de 1% du territoire québécois, à un moment ou un autre lors d'une année. Les infrastructures pour accéder aux sites d'exploration sont presque inexistantes, puisqu'il s'agit en grande partie de chemins forestiers, ou de routes sous la responsabilité du MTQ, ce qui fait en sorte de maintenir l'impact au sol de nos activités très faible.

Un autre mythe régulièrement colporté est qu'il y a des mines qui ouvrent partout sur le territoire, en continu. La réalité est qu'il y a présentement 22 mines en activités sur l'ensemble du territoire québécois, ce chiffre est le même depuis plusieurs années déjà. Il y a environ une trentaine de projets plus avancés dont seulement quelques-uns atteindront le stade de production minière. Historiquement, sur 99,9% du territoire québécois, il n'y a jamais eu d'activité minière. En contrepartie, selon les données du MERN, au 29 septembre 2021 les soustractions et contraintes à l'exploration (aires protégées, parcs, etc.) atteignaient 608 620km², soit 36,5% ou plus du tiers du territoire québécois.

La notion d'harmonisation et de cohabitation des usages fut utilisée dans un passé récent pour signifier comment limiter les nuisances générées par les activités de notre industrie afin de ne pas « perturber » les autres usagers du territoire, mettant ainsi le fardeau sur les explorateurs et opérateurs en relation avec ces autres usagers. L'État doit jouer un rôle plus actif à communiquer aux communautés locales, et à leurs représentants, la nature distincte de l'industrie minière et particulièrement l'exploration minérale.

Le texte proposé pour le nouvel article 69 de la Loi sur les mines dénote un manque de connaissance de la réalité de nos activités selon laquelle nous planifions nos travaux en fonction des découvertes. Le gouvernement nous demande ici de prévoir, sur une période de deux années, comment les travaux d'exploration seront effectués sur le territoire. La prospection représente le point de départ du processus d'acquisition d'information géoscientifiques et surtout, d'un long cheminement qui s'échelonne sur plusieurs années, voire des décennies, et conduisant au lancement de projets de développement minier.

Les activités de prospection demeurent toujours ardues et financièrement très risquées. La pratique de l'exploration se fonde sur la découverte d'un indice à la fois. Il est généralement reconnu qu'il est nécessaire d'étudier environ 5000 indices avant de voir se traduire les efforts par la mise en activité d'une seule mine. La majorité des grandes découvertes au Québec, au cours du dernier siècle, sont l'œuvre de la rigueur et de la persévérance de nos explorateurs. Les gisements de plusieurs mines en opération, ou en voie de le devenir, ont été identifiés grâce à ces qualités. Celles-ci demeurent fondamentales à la découverte de nouveaux gisements et à l'essor de notre filière québécoise malgré l'avènement de nouvelles technologies.

L'AEMQ se questionne sur le plan d'affaire sous-tendant cette planification souhaitée, sur une aussi longue période, des travaux à effectuer. Dans la réalité, cela ne fait qu'ajouter inutilement au fardeau administratif de la gestion des claims. Rappelons que la nature exacte des travaux effectués sur des claims change couramment en fonction des résultats obtenus tout au long d'une année. Produire une planification à l'avance des travaux serait une tâche imposante et n'offrirait pas la garantie que les travaux prévus soient réalisés tels que décrits. Par exemple, certains travaux réalisés à l'automne sont exécutés suivant les résultats obtenus l'été précédent et sont, par conséquent, impossibles à planifier. Exiger une planification sur deux années des travaux démontre une ignorance de la réalité du fonctionnement de l'industrie.

Qu'arrive-t-il si, à la suite de nouveaux résultats, les travaux ne sont pas exécutés ? Ou sont révisés, ou annulés, par manque de financement? Quel niveau de précision sera demandé afin d'obtenir de répondre aux nouvelles exigences administratives ? Quant à l'exigence de divulguer des plans détaillés d'exploration, celle-ci pourrait aller à l'encontre de toute politique de confidentialité règlementaire des entreprises sur certains éléments stratégiques et pourrait avoir un impact sur la capacité de concurrence.

Puisque la plupart des entreprises d'exploration minière n'ont pas de permanence administrative, un effet immédiat de cette disposition sera d'augmenter la charge administrative et financière de la gestion des claims pour les explorateurs et les PME. Dans le contexte d'une conjoncture défavorable, dont la durée peut s'étendre sur plusieurs années, imposer ce type de charge administrative additionnelle grèvera inutilement les flux monétaires des entreprises d'exploration.

Compte tenu des exigences de confidentialité et de divulgation de l'information matérielle exigées par les lois régissant les bourses canadiennes, est-ce que le ministre prendra la responsabilité de préserver la confidentialité de ces renseignements ? Quels moyens seront pris pour garantir celle-ci ? À quelles autres PME au Québec le gouvernement exige-t-il de telles obligations de divulgation ?

Commentaires portant sur l'incohérence gouvernementale

Le gouvernement a déposé deux projets de Loi en séquence (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (PL102) et Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (PL103).

Lors du dépôt du PL103, le 6 octobre 2021, la ministre déléguée à l'Économie débutait sa présentation ainsi : *Merci beaucoup, M. le Président. Alors, c'est un plaisir et un devoir, surtout, de déposer ce premier projet de loi.*

Alors, ce projet de loi propose des modifications à diverses lois principalement dans le but d'alléger le fardeau administratif des entreprises.

Dans le domaine minier, le projet de loi propose notamment de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de vitalité des claims à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des Ressources naturelles.

Alors qu'à contrario, les modifications proposées au PL102 généreront une quantité de nouvelles autorisations à être émises par année, pour rencontrer cette nouvelle obligation. Le résultat net sera un empêtrement administratif imposé à des PME, générant coûts et délais. Nous ne pouvons que constater ici une approche visant l'ensemble des activités d'exploration sur le territoire pour gérer des cas isolés, pour lesquelles divers facteurs entrent en jeu, qui à l'occasion dépassent le cadre de l'activité elle-même. Ainsi, l'ensemble des PME d'exploration sera soumis à un alourdissement règlementaire pour gérer des cas d'exception qui, selon notre perspective, relève plus de l'inaction gouvernementale que de celle des entreprises.

Comme nous ne possédons pas plus d'informations sur les conditions qui accompagneront les nouvelles autorisations, il est facile à imaginer que certaines entreprises ne pourront rencontrer certaines exigences comme le coût, les délais ou le type d'équipement pour réaliser les travaux. Cela rendrait impossible la réalisation de travaux et viendrait mettre en péril le renouvellement du claim et donc, mènerait conséquemment à l'abandon de celui-ci.

Cette approche vis-à-vis les PME d'exploration, ayant peu de ressources humaines et financières, les forçant à faire des choix sur le maintien de titres miniers ou de travaux à effectuer, fait en sorte que les entreprises doivent, soient abdiquer, ou engager des poursuites. Ceci ne nous apparaît pas comme la voie à suivre. Une autre approche potentielle, est qu'en introduisant ainsi une importante lourdeur administrative cela forcerait l'entreprise, sous la pression des investisseurs, à abandonner la son projet et ainsi, stériliser des portions importantes du territoire québécois.

Les risque de poursuites sont ainsi augmentés et donc, les coûts pour l'État et l'irritation des investisseurs sur les façons de faire de l'État en conséquence. Nous croyons que le fait de miser sur l'abandon de leurs droits par les entreprises n'est pas une approche viable. L'approche devrait être la même que celle choisies pour les entreprises ayant des ressources humaines et financières importantes. Il s'agit donc ici de trouver des solutions équitables et raisonnables pour l'ensemble des parties.

Conclusion

D'un point de vue environnemental, le changement proposé n'offre aucune amélioration de la situation. De côté de l'encadrement des entreprises, cela ajoute de l'incertitude et impose de nouvelles lourdeurs administratives et des délais. Nous comprenons surtout une volonté du MERN de contrôler (moduler et empêcher) les activités d'exploration, selon le moment, l'analyste et une série de critères variables et arbitraires dans le temps.

Les PME ont besoin de prévisibilité et de stabilité. Ainsi, une série de conditions et contraintes ajoutée, et ayant comme but sous-jacent d'empêcher l'entreprise d'effectuer les travaux, affecterait directement la valeur d'un titre minier jusqu'à lui faire perdre complètement sa valeur. Ainsi, les entreprises se verraient forcer d'abandonner leurs titres miniers et ce, sans compensation, qui est pourtant prévue à l'article 82 de la Loi sur les mines. Le MERN se donne ainsi un droit d'expropriation déguisé vis-à-vis des PME au lieu d'assumer ses responsabilités visant la conciliation des usages et la cohabitation sur le territoire.

Nous y voyons un dédoublement évident de l'encadrement, sans valorisation à la protection de l'environnement. De plus, dans la perspective de son devoir de consultation, le gouvernement possède déjà les outils nécessaires.

Plus il y a de l'incertitude, plus le risque augmente. On constate alors une diminution des décisions d'investissement dans l'exploration et le développement des projets miniers. Cela conduira à une diminution de la vitalité des régions ressources et à la perte d'expertise, car les développeurs et investisseurs iront ailleurs, là où l'on retrouvera des conditions favorables au développement de projets miniers et de mines.

De cette perspective, nous croyons que cet article devrait être retiré du PL102.

Demande
Retirer l'article 37 proposé

Article proposé 39
L'article 306 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 8.3° par les suivants:
8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts;
8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».

Article actuel
Aucun

Commentaires
Voir précédent

Demande
Retirer l'article 39 proposé

Article proposé 40
L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles », de « 69, ».

Article actuel
Aucun

Commentaires
Voir précédent

Demande
Retirer l'article 40 proposé